

G. G

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RÉSIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENERI

Ruhengeri



6949

DECISION N° 71/ Nov.

Nous NEVEJANS Daniel, A., C., Juge de Police Suppléant en territoire de Ruhengeri,

Atteindu que le nommé M U H I N Z I, munyarwanda muhutu, fils de Ndihano (dcd) et de Nyiraburo (dcd), originaire de la colline Rubona, sous-chef Bisumbukuboko, chef-ferie du Bikonya, territoire de Ruhengeri, y résidant, cultivateur, marié, père de 1 enfant, est âgé de quarante-cinq ans environ, qu'il est apte à tous travaux,

Atteindu qu'il ne possède aucune pièce d'identité, qu'il erre dans les milieux indigènes, qu'il vagabonde depuis deux ans dans tout le territoire de Ruhengeri,

Atteindu qu'il refuse d'exécuter tout travail, qu'il refuse de payer l'impôt depuis trois ans,

Atteindu qu'il n'a pas de cultures,

Vu l'ordonnance R.U. n° 14/63 du 3 mai 1919 en ses articles 1 et 3,

DECISIONS

de me le nommé M U H I N Z I, ci-dessus-qualifié, à la disposition du Gouvernement du Ruanda-Urundi pour une durée de 6 mois.

Ruhengeri, le 23 août 1954.

LE JUGE DE POLICE SUPPLÉANT à c.o
D. NEVEJANS.-